



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Réponse de l'Accusation à la question posée par la Chambre de première instance II
lors de l'audience du 1^{er} octobre 2009**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Au cours de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009, la Chambre de première instance II a ordonné aux parties et aux participants de répondre à la question suivante :

*« dans l'hypothèse où cette Chambre demanderait au Procureur de déposer au dossier un document de synthèse reflétant les charges, le Procureur doit-il, s'agissant de la présentation des faits qui composent les charges, reprendre les termes mêmes de la Chambre préliminaire dans sa décision de confirmation des charges ou peut-il présenter ces faits librement en veillant à ne trahir ni le contenu ni l'esprit de la décision de confirmation des charges ».*¹

2. L'Accusation soutient qu'un tel document de synthèse devrait pouvoir être formulé librement sans trahir ni le contenu ni l'esprit de la décision de confirmation des charges.

REMARQUES PRELIMINAIRES

3. Au cours de l'audience susvisée, la Chambre a distingué « les allégations factuelles ou faits [...], en anglais *factuel allegations* ou *facts* » des « éléments de preuve présentés à l'appui des éléments factuels, [...] en anglais *items of evidence* ».² L'Accusation emploie ici les termes « faits » ou « allégations factuelles » et l'expression « éléments de preuve » dans le sens défini par la Chambre.
4. Dans ce débat, un point paraît non contesté par les parties : des éléments de preuve non soumis à l'audience de confirmation des charges peuvent être présentés par l'Accusation pendant le procès. L'Accusation n'est pas astreinte

¹ ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA RT, 01-10-2009, pp. 54-55.

² ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA RT, 01-10-2009, p. 14, lignes 11-15.

de présenter tous les éléments de preuve à sa disposition devant la Chambre préliminaire, et ce notamment pour préserver la sécurité de ces témoins. Il est reconnu que d'autres éléments de preuve peuvent être collectés postérieurement à la décision de confirmation des charges et utilisés, sous réserve d'une communication aux accusés dans des conditions qui leur permettent de préparer leur défense et notamment, une fois les délais de divulgation écoulés, sous réserve de l'autorisation de la Chambre.

EXPOSE

5. Une Décision sur la confirmation des charges (« Décision ») rendue par une Chambre préliminaire saisit la Chambre de première instance à laquelle l'affaire est ensuite dévolue. Une telle Décision fait autorité en procédant à la détermination des faits constitutifs des charges³ qui délimitent le cadre des débats pendant le procès. Ce sont les charges telles que définies dans la Décision qui donneront lieu ou non à des condamnations. Ces charges sont figées et ne peuvent varier que dans les conditions fixées à l'article 61-8, 61-9 et 61-11 et, le cas échéant, suivant la norme 55. Reste à préciser la notion de charge.⁴

6. L'Accusation estime que c'est dans le dispositif d'une Décision que le champ des charges confirmées est défini.

7. Dans la présente affaire, le dispositif se situe principalement aux pages 222 à 227⁵ de la Décision relative à la confirmation des charges du 30 septembre 2008, sous l'intitulé « Par ces motifs ». Cela étant, les différentes conclusions

³ Voir *infra* par. 6-9.

⁴ Ce qui correspond à une des questions de la Chambre au cours de l'audience : ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA RT, 01-10-2009, p. 15.

⁵ Version française, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 12 -11-2008.

partielles contenues dans les motifs⁶ participent du dispositif et complètent utilement les conclusions formulées aux pages 222-227 susvisées.

8. L'Accusation prend pour exemple la charge d'homicide intentionnel soumise à la Chambre préliminaire I. Aux termes de l'article 61-7 du Statut, la Chambre préliminaire I pouvait confirmer cette charge au cas où elle conclurait « *qu'il y avait des preuves suffisantes* ». C'est ce qu'elle a fait à la page 224 et au paragraphe 307 de sa Décision du 30 septembre 2008 qui articulent le contenu factuel de la charge d'homicide intentionnel. Le dernier paragraphe de la page 224 « *confirme sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef d'homicide intentionnel en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-a-i du Statut* ». Le paragraphe 307 retient « *en conclusion qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'homicide intentionnel constitutif d'un crime de guerre défini à l'article 8-2-a-i du Statut a été commis par les membres du FNI/des FRPI pendant et après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003*».
9. C'est l'association du dernier paragraphe de la page 224 et du paragraphe 307 qui constitue la charge d'homicide intentionnel aux yeux de l'Accusation. Toute charge a une double dimension légale et factuelle. Ces deux paragraphes pris ensemble comportent les précisions légales et caractérisations matérielles nécessaires et suffisantes en termes d'acte (« homicide intentionnel »), de mode opératoire (« une attaque »), de lieu (« le village de Bogoro »), de temps (« pendant et après l'attaque ... le 24 février 2003 »), de personnes (« par les membres du FNI/des FRPI») et de victimes (des civils⁷) dont la défense doit nécessairement être informée suivant l'article

⁶ Ces passages sont facilement identifiables. Ils commencent par l'expression « en conclusion, la Chambre trouve.... ».

⁷ C'est la conséquence du visa de l'article 8-2-a-i.

67-1-a et qui constituent les faits constitutifs de la charge d'homicide intentionnel, *i.e.* les faits/allégations factuelles figées dont la Chambre de première instance est saisie. Le dernier paragraphe de la page 224 et le paragraphe 307 définissent l'accusation d'homicide intentionnel portée contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo... « porte[nt ainsi] à la fois sur les faits matériels mis à [leur] charge [...] qui sont à l'origine de [leur] inculpation, et sur leur qualification juridique ». ^{8 9}

10. L'Accusation estime que les accusés sont ainsi informés de ce pour quoi ils sont poursuivis de ce chef. Cela ne peut pas varier par décision unilatérale de l'Accusation, sur laquelle pèse aussi l'obligation statutaire de communiquer suffisamment à l'avance les éléments de preuve pertinents¹⁰ (*cf. infra* par. 14) qui vont permettre à la Défense de se préparer.

11. Dans ce contexte, pour reprendre une terminologie utilisée au cours de l'audience du 1^{er} octobre 2009, tous les autres faits soumis à la Chambre préliminaire concernant la charge d'homicide intentionnel sont en réalité les faits de la cause par opposition aux faits constitutifs des charges ; étant précisé que les faits de la cause ne sont rien d'autre que des résumés synthétiques des éléments de preuve.¹¹ La Chambre préliminaire I devait confirmer ou non la

⁸ Formule reprise de l'avis de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, CommEDH, Chichlian et Ekindjian, Avis, 50.

⁹ Dans l'affaire X. c/Belgique, Requête 7628/76, la Commission Européenne des Droits de l'Homme a retenu que, en application de l'article 6, par. 3 a) l'information de l'accusé doit porter sur les faits matériels mis à sa charge et sur leur qualification juridique, « sans mentionner nécessairement toutefois les éléments de preuve sur lesquels est fondée l'accusation ». (Décisions et rapports, 9, p. 169, Strasbourg, mars 1978 ; <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=open&documentId=804377&portal=hbk&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>). Voir également Décision sur requête n°4080/69 c. Autriche, Rec 38, p. 4.

¹⁰ Eléments à charge, éléments exculpatatoires ou matériels à la préparation de la Défense.

¹¹ Sur la notion de faits constitutifs des charges (material facts), voir notamment Vladimir Tochilovsky, *Jurisprudence of the International Criminal Courts and the European Court of Human Rights, Procedure and evidence*, Martinus Nijhoff Publishers, pp. 8-12, en particulier p. 9 *in fine*, pp. 10 et 12. Il convient de faire une distinction entre les faits constitutifs des charges et les preuves et faits de la cause (qui synthétisent les preuves) et pour lesquels la problématique est celle de leur communication suffisamment à l'avance pour que la défense puisse conduire une enquête utile. Il y a les charges, d'une part, et la préparation de la Défense aux charges, d'autre part, qui doit être permise avant le début du procès en évitant les surprises pour la Défense.

L'Accusation estime que c'est ainsi qu'on doit comprendre la jurisprudence de la Cour inter-américaine des droits de l'homme. Dans son arrêt TIBI c/ Equateur du 7 septembre 2004, elle se réfère aux Observations générales No. 13 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le Pacte international relatif aux droits

charge d'homicide intentionnel ; le Procureur lui a fourni des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo avaient commis ce crime (art. 61-5)¹² ; la Chambre a examiné lesdits éléments de preuve et les faits de la cause qui les synthétisaient. La confirmation qui en est résultée porte sur la charge d'homicide intentionnel et ses faits constitutifs.

12. Dans la présente affaire, mis à part trois charges, toutes les charges et les faits qui les constituent ont été approuvés par la Chambre préliminaire I. A la lecture de la Décision du 30 septembre 2008, l'Accusation estime qu'il n'y a pas de distinction entre les faits soumis à la Chambre et les faits confirmés dans les charges au sens des paragraphes 6 à 9 ci-dessus. S'il y avait eu des contradictions, seuls les faits constitutifs des crimes tels que déterminés dans la Décision seraient pertinents et définiraient le cadre des débats pendant le procès.
13. En l'espèce, les accusés connaissent les charges qui pèsent contre eux. L'Accusation n'a modifié aucun des faits de la cause depuis la confirmation des charges.
14. S'agissant desdits faits de la cause et des éléments de preuve, la question qui se pose est, comme indiqué *supra*, celle de leur divulgation dans des conditions qui permettent à la Défense de se préparer utilement par rapport aux charges confirmées.

civils et politiques et décide que l'article 8-2-b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme "orders the competent judicial authorities to notify the accused of the charges against him, the reasons for them, and the crimes or infractions for which he is being accused, prior to the proceeding" (souligné par l'Accusation): Cour inter-américaine des droits de l'homme, arrêt TIBI c/ Equateur (7 septembre 2004), par. 187. V. dans le même sens l'arrêt Acosta Calderon c/ Equateur (24 juin 2005), par. 118 et l'arrêt Palamara-Iribarne c/ Chili (22 novembre 2005), par. 225).

¹² Ce texte n'indique pas que l'Accusation doit prouver toutes les circonstances entourant ce crime.

15. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur considère qu'un document de synthèse postérieur à la Décision du 30 Septembre 2008, fondé sur les seules charges confirmées et le mode de responsabilité retenu par la Chambre préliminaire, permettrait une formulation discursive globale de la cause contre les accusés. La Décision reste ce qui saisit la Chambre. Sans présenter de nouveaux faits constitutifs des crimes, le document de synthèse en cause, postérieur à la Décision, aurait une valeur opératoire certaine et faciliterait l'exercice des droits de la défense en complément du Tableau analytique.
16. Les Tribunaux pénaux internationaux connaissent quelque chose de comparable, quand bien même le contexte y est différent avec l'existence d'actes d'accusation. Des *Pre-Trial Briefs* sont déposées par le Bureau du Procureur peu avant le début de chaque procès qui présentent les thèses de l'Accusation de manière synthétique.
17. En respectant à la lettre les charges telles que conçues ci-dessus, il pourrait s'agir d'un document qui pourrait présenter les faits de la cause de manière libre qui ne trahisse ni l'esprit ni le contenu de la Décision de confirmation des charges, étant au demeurant rappelé que les faits de la cause n'ont jamais varié dans le présent dossier.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 6 octobre 2009
À La Haye (Pays-Bas)